

2. Moitié de l'amende ainsi recouvrée appartiendra à la partie poursuivante, pourvu que ce ne soit pas l'inspecteur ou l'aide-inspecteur, et l'autre moitié, ou si la partie poursuivante est un officier agissant sous l'autorité du présent acte, la totalité de l'amende appartiendra à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada :

Emploi des amendes.

3. Toute telle poursuite sera intentée au nom de l'inspecteur en exercice conformément au présent acte, qui en rendra compte au département du Revenu de l'Intérieur :

Au nom de qui les poursuites seront intentées.

4. Tous faux poids, fléaux, balances et instruments de pesage saisis et confisqués sous l'empire du présent acte, seront remis à l'inspecteur du district où l'infraction aura été commise et resteront à sa garde, sauf l'ordre du département du Revenu de l'Intérieur :

Confiscation des faux poids, etc.

5. Toute personne lésée par l'usage de quelque poids, mesure ou instrument de pesage qui n'aura pas été régulièrement vérifié et poinçonné conformément au présent acte, ou qui sera trouvé faible, défectueux ou autrement inexact, pourra recouvrer le triple de ses dommages et les frais.

Recours de la partie lésée par de faux poids, etc.

54. Nulle action ou poursuite ne pourra être intentée contre une personne pour le recouvrement d'une amende ou peine pécuniaire imposée par le présent acte, que dans les trois mois de l'infraction.

Prescription.

V.—ABROGATION DES LOIS ANTÉRIEURES.

55 L'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté et intitulé "*Acte concernant les poids et mesures*," et l'acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté et intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant les poids et mesures*," sont par le présent abrogés ; néanmoins, tous les actes ou dispositions abrogés par l'un ou l'autre des dits actes resteront abrogés, et tout ce qui aura été légalement fait sous l'autorité de ces actes ou de l'un d'eux restera valide, et toutes les peines ou amendes encourues sous leur autorité pourront être appliquées ou recouvrées, et toutes les procédures commencées sous leur autorité pourront être continuées et mises à fin sous l'autorité du présent acte, qui ne sera pas considéré ou interprété comme étant une nouvelle loi, mais seulement comme une refonte et une continuation des dispositions abrogées avec et sauf les amendements qui y sont apportés par le présent acte ; et de plus, l'acte passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour contraindre les personnes qui délivrent certains liquides en fûts à marquer sur ces fûts leur capacité*," restera en vigueur, et toutes les peines pécuniaires encourues en vertu du dit acte avant la passation du présent acte, seront recouvrées et appliquées selon l'acte ci-dessus en

Actes abrogés : 36 V., ch. 47, 40 V., ch. 15.

Proviso : choses faites sous l'autorité de ces actes.

L'acte 38 V., ch. 36, restera en vigueur.